

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017 - 260 du 03 mai 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la Convention de crédit signée avec l'Agence Française de Développement dans le cadre du financement du Projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Convention de crédit du Projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro) signée le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017,

DECRETE

La Convention de crédit signée avec l'Agence Française de Développement (AFD) sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législature qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET :

En Afrique subsaharienne, plus de 60% de la population entre chaque année sur le marché du travail en quête d'emploi.

Dominé à hauteur de 95% par des emplois informels, le marché du travail béninois est caractérisé par une population active importante mais peu qualifiée. A ce titre, plus de 75 000 jeunes demandeurs d'emplois sont déversés chaque année sur le marché de l'emploi mais rares sont ceux qui l'obtiennent.

Le chômage dicte alors sa loi aux jeunes et devient un phénomène inquiétant au regard des prévisions démographiques qui prévoient que deux tiers (2/3) de la population vivra en milieu urbain d'ici 2050.

Par ailleurs, d'ici 2030, les élèves seront 4 fois plus nombreux au secondaire et 5 fois plus nombreux au supérieur, soit une demande croissante pour l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle (EFTP).

Malgré une croissance économique soutenue depuis des années et des progrès en termes d'éducation et de formation, la question de l'emploi des jeunes et leur employabilité restent un défi majeur pour notre pays.

Pour relever ce défi de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en Afrique subsaharienne en général et au Bénin en particulier, les institutions internationales ont préconisé la modernisation du système d'enseignement et de formation technique et professionnelle formelle et informelle en l'orientant vers le développement des compétences pour l'emploi et la capacité d'entreprendre.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a initié le Projet DEFI-Pro qui s'inscrit pleinement dans le cinquième axe stratégique du Plan d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) et dans la stratégie de développement de l'éducation et de la formation professionnelle de l'AFD.

DEFI-Pro vient en appoint au Projet d'appui à la formation professionnelle et à l'insertion des jeunes (AFPIJE), au Projet d'appui à l'enseignement secondaire au Bénin (PAESB) et au Projet "soutien à l'enseignement secondaire au Bénin" (SEnS) qui ont été financés par l'AFD et visent les mêmes objectifs.

II. PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global de ce projet est de contribuer au développement économique et social du Bénin par le renforcement de l'offre de l'EFTP adaptée aux besoins du marché de l'emploi, afin de contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales.

Ces objectifs spécifiques riment avec les composantes du projet et visent notamment, à : **i)** renforcer et à moderniser les infrastructures et les équipements des établissements de l'EFTP ; **ii)** améliorer et à pérenniser la qualité de la formation technique et professionnelle pour une meilleure employabilité des apprenants ; **iii)** renforcement des dispositifs de gouvernance et de pilotage pour une meilleure efficacité des processus décisionnel et d'orientation de l'EFTP.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le présent projet s'articule autour des trois composantes ci-après :

COMPOSANTE 1 : Renforcement et modernisation des infrastructures et des équipements des établissements de l'EFTP.

Cette composante permettra de construire et de réhabiliter ou équiper en infrastructures quatre (04) lycées techniques et professionnels de référence et trois (03) Centres de Formation Par Apprentissage (CFPA) où seront entre autres enseignées l'Agro Pastorale, l'Electrotechnique Energie, les BTP, la Mécanique auto/mécatronique.

A cet effet, les matériels et équipements nécessaires aux formations à dispenser dans chacun des lycées techniques et CFPA seront acquis et mise en service, ainsi que les moyens et les procédures de maintenance et de sécurisation des équipements seront définis et mis en œuvre.

Enfin, une étude de faisabilité complémentaire sera réalisée suite à l'octroi sur des conditions de mise en œuvre d'un appui au secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

COMPOSANTE 2 : Amélioration et pérennisation de la qualité de la formation technique et professionnelle pour une meilleure employabilité des apprenants.

L'objectif visé à travers cette composante est d'impliquer fortement le MESTFP dans le recrutement et la formation des professeurs de l'enseignement technique et des candidats formateurs professionnels. Dans ce sens, il permettra de : i) mettre en place une commission

d'évaluation des candidats formateurs professionnels ; ii) rédiger un cahier des charges pour l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique ; iii) évaluer et former les candidats à l'emploi de formateurs professionnels ; et iv) mesurer le perfectionnement des professeurs et formateurs en activité.

A ce titre, le projet mettra en œuvre des appuis/actions à travers l'Institut d'Ingénierie pour répondre aux besoins de production des curricula de formation dans des domaines jugés prioritaires par le MESTFP et sera opérationnel dans le dispositif d'information et d'orientation des jeunes avec un accent particulier sur l'accès à l'EFTP pour les jeunes filles et femmes.

COMPOSANTE 3: Renforcement des dispositifs de gouvernance et de pilotage pour une meilleure efficience des processus décisionnel et d'orientation de l'EFTP.

Au titre de cette composante, une carte prospective de l'EFTP sera élaborée sous la coordination de la Direction de la Programmation et de la Prospective du MESTFP sur une période de six (06) mois, avec l'implication des différents services compétents de l'Etat, en lien étroit avec le Conseil National de l'EFTP au sein duquel le secteur privé est représenté.

A cet effet, une dizaine de cadres du ministère, de l'inspection, et de responsables de lycées sera formée. Cette formation pourra être faite sous forme d'un certificat de master dont quatre (04) mois à distance, deux (02) semaines en présentiel et stage d'application probablement en lien avec l'Université de Toulouse.

Le projet financera trois (03) réunions de la Commission Publique Privée qui permettront de décider et d'orienter les formations de l'EFTP en synergie avec les appuis apportés par l'UNESCO et par le projet Soutien à l'Enseignement Secondaire (SEnS) au Bénin.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est de **Vingt-trois millions (23 000 000) d'Euros** équivalant à **15 087 011 000 F CFA** dont **Vingt millions (20 000 000) d'euros** sous forme de crédit et **trois millions (3 000 000) d'euros** sous forme de subvention.

Le crédit obtenu de l'AFD est assorti des conditions suivantes :

- montant : 20 millions d'euros ;
- taux d'intérêt : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- durée de remboursement : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrielle.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **49,6%**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le Projet de Développement des Enseignements Technique, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (DEFI-Pro) contribuera au renforcement de l'offre de l'Enseignement et de la formation technique et professionnelle (EFTP) adaptée aux besoins du marché de l'emploi afin de réduire les inégalités sociales et territoriales.

La mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet DEFI-Pro :

- favorisera à terme l'insertion des jeunes formés dans les entreprises selon leur formation de base aux besoins des opérateurs économiques ;
- permettra aux milieux professionnels de participer à l'élaboration et à la validation des référentiels de formation sectoriels ;
- permettra de renforcer la qualité des formations dans les établissements ciblés ;
- permettra de renforcer et de moderniser la capacité d'accueil des trois (03) établissements de référence qui sera portée à 3 000 apprenants dans les trois (03) secteurs ciblés : Agriculture, BTP, Energie ;
- permettra d'augmenter de façon régulière le taux d'insertion professionnelle des diplômés de l'EFTP ;
- permettra une gestion efficiente du dispositif des outils de pilotage et de gouvernance de l'EFTP ;
- faciliter l'auto-emploi des apprenants afin de créer des activités génératrices de revenus.

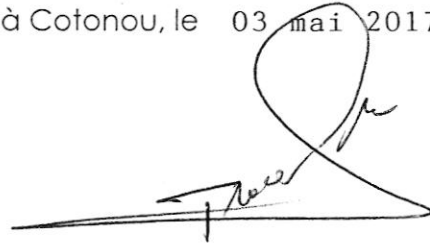
En conclusion, la finalité de DEFI-Pro sera de mettre à la disposition des apprenants et du personnel enseignant, les infrastructures, équipements et conditions de travail se rapprochant au contexte professionnel réel, de faciliter l'orientation et le suivi des élèves, d'anticiper les problèmes pouvant affecter la réussite, de développer des stratégies visant à favoriser l'insertion des diplômés sur le marché du travail.

La Convention de crédit entrera en vigueur à la date de sa signature. En ce qui concerne la levée des conditions suspensives au premier décaissement du crédit, elle est subordonnée à la production à l'AFD du décret portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la loi portant autorisation de ratification, du décret portant ratification par le Président de la République, du Journal Officiel et de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de levée des conditions suspensives au premier décaissement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, la présente Convention en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

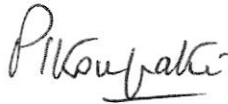
Fait à Cotonou, le 03 mai 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



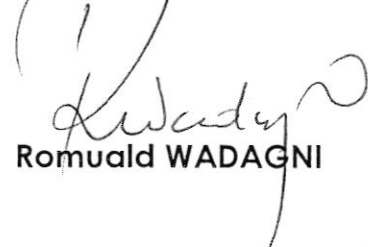
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle,



Lucien KOKOU

Ampliations : PR 06 – AN 100 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MESGPR 02 – MJL 02 – MEF 02 – MESTFP 02 – AUTRES MINISTERES 17 – SGG 04 – JORB 02.

LOI N° 2017 -

portant autorisation de ratification, de la Convention de crédit signée avec l'Agence Française de Développement dans le cadre du financement du Projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du, la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention de crédit d'un montant de **Vingt millions (20 000 000) d'Euros** équivalant à **13 119 140 000 F CFA**, signée le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du Projet de développement de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelle (DEFI-Pro).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



CONVENTION N° CBJ 1222 01 A et N° CBJ 1222 02 B

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du 10 avril 2017

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'AFD

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1	Définitions.....	7
1.2	Interprétation.....	7
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1	Crédit et Subvention.....	7
2.2	Destination.....	7
2.3	Absence de responsabilité.....	7
2.4	Conditions suspensives.....	7
3.	MODALITES DE VERSEMENT AU TITRE DU CREDIT.....	8
3.1	Montant des Versements.....	8
3.2	Demande de Versement.....	8
3.3	Réalisation du versement.....	9
3.4	Modalités de versement du Crédit.....	9
4.	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS AU TITRE DE LA SUBVENTION.....	11
4.1	Demande de Versement.....	11
4.2	Modalités de Versement.....	11
5.	MODALITES DE VERSEMENT – DISPOSITIONS COMMUNES.....	12
6.	AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION.....	13
7.	INTERETS AU TITRE DU CREDIT.....	14
7.1	Taux d'intérêt.....	14
7.2	Calcul et paiement des intérêts.....	14
7.3	Intérêts de retard et moratoires.....	15
7.4	Taux effectif global.....	15
8.	COMMISSIONS AU TITRE DU CREDIT.....	16
8.1	Commission d'engagement.....	16
9.	REMBOURSEMENT AU TITRE DU CREDIT.....	16
10.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION AU TITRE DU CREDIT.....	16
10.1	Remboursements anticipés volontaires.....	16
10.2	Remboursements anticipés obligatoires.....	17
10.3	Annulation par la République du Bénin.....	17
10.4	Annulation par l'AFD.....	17
10.5	Limitation.....	18
11.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	18
11.1	Frais accessoires.....	18
11.2	Indemnité d'annulation au titre du Crédit.....	19

11.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé au titre du Crédit.....	19
11.4	Impôts, droits et taxes.....	19
11.5	Coûts additionnels.....	19
11.6	Indemnité consécutive à une opération de change.....	20
11.7	Date d'exigibilité.....	20
12.	DECLARATIONS.....	20
12.1	Pouvoir et capacité.....	21
12.2	Validité et recevabilité en tant que preuve.....	21
12.3	Force obligatoire.....	21
12.4	Transfert des fonds.....	21
12.5	Absence de contradiction avec d'autres obligations de la République du Bénin.....	21
12.6	Droit applicable ; exequatur.....	22
12.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.....	22
12.8	Absence d'informations trompeuses.....	22
12.9	Documents de Projet.....	22
12.10	Autorisations du Projet.....	22
12.11	Passation des Marchés.....	22
12.12	Pari passu.....	22
12.13	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	23
12.14	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	23
13.	ENGAGEMENTS.....	23
13.1	Respect des lois et des obligations.....	23
13.2	Autorisations.....	23
13.3	Documents de Projet.....	23
13.4	Préservation du Projet.....	23
13.5	Passation de marchés.....	24
13.6	Responsabilité environnementale et sociale.....	24
13.7	Financements supplémentaires.....	24
13.8	Pari passu.....	25
13.9	Délégations.....	25
13.10	Comptes du Projet.....	25
13.11	Suivi et contrôle.....	25
13.12	Evaluation du Projet.....	25
13.13	Réalisation du Projet.....	26
13.14	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	26
13.15	Engagements particuliers au titre du Crédit.....	26

14.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	27
14.1	Informations Financières.....	27
14.2	Rapports d'exécution.....	27
14.3	Informations complémentaires.....	27
15.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT.....	28
15.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	28
15.2	Exigibilité anticipée.....	30
15.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	30
16.	GESTION DU CREDIT.....	30
16.1	Paielements.....	30
16.2	Compensation.....	31
16.3	Jours Ouvrés.....	31
16.4	Monnaie de paiement.....	31
16.5	Décompte des jours.....	31
16.6	Place de réalisation et règlements.....	31
16.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	32
17.	DIVERS.....	32
17.1	Langue.....	32
17.2	Certificats et calculs.....	32
17.3	Nullité partielle.....	33
17.4	Non Renonciation.....	33
17.5	Cessions.....	33
17.6	Valeur juridique.....	33
17.7	Annulation des précédents écrits.....	33
17.8	Avenant.....	33
17.9	Confidentialité - Communication d'informations.....	33
17.10	Délai de prescription.....	34
18.	NOTIFICATIONS.....	34
18.1	Communications écrites et destinataires.....	34
18.2	Réception.....	35
18.3	Communication électronique.....	35
19.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	35
19.1	Droit applicable.....	35
19.2	Arbitrage.....	35
19.3	Élection de domicile.....	36
20.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	36
21.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.....	36

ANNEXE 1A – DEFINITIONS	38
ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS	45
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET	46
ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT	50
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES	51
LES CONDITIONS SUSPENSIVES LISTEES CI-DESSUS POURRONT ETRE LEVEES INDEPENDAMMENT POUR CHAQUE FINANCEMENT (CREDIT OU SUBVENTION) CONFORMEMENT A CHAQUE MODALITE PREVUE DANS LA CONVENTION.....	54
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES.....	55
ANNEXE 6 – MESURES D’ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	57
ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN AUTORISE EXPRESSEMENT L’AFD A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....	58



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

représentée par Monsieur Romuald WADAGNI, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret N°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du gouvernement et au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de la gestion de la dette.

(ci-après la « République du Bénin ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Catherine BONNAUD, en sa qualité de Directrice de l'Agence du Bénin, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) La République du Bénin souhaite développer l'enseignement technique, la formation et l'insertion professionnelle au Bénin (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (– Description du Projet).
- (B) Afin de financer en totalité le Projet, la République du Bénin a sollicité de l'AFD la mise à disposition d'un crédit et d'une subvention
- (C) Conformément à la résolution n° C20160401 du Comité des Etats Etrangers en date du 19 octobre 2016 de l'AFD a accepté de consentir à la République du Bénin le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (D) Conformément à la résolution n° C20160402 du Comité des Etats Etrangers en date du 19 octobre 2016 l'AFD a accepté de consentir à la République du Bénin la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

h
g

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit et Subvention

L'AFD met à la disposition de la République du Bénin, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de vingt millions d'Euros (EUR 20.000.000) CBJ 1222 01 A et une Subvention d'un montant total maximum de trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) CBJ 1222 02 B.

2.2 Destination

La République du Bénin devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit et de la Subvention exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

L'AFD ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées ou de la Subvention par la République du Bénin non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) La République du Bénin devra remettre à l'AFD au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).
- (b) La République du Bénin ne pourra remettre une Demande de Versement à l'AFD que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, l'AFD a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à la République du Bénin que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'AFD ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, l'AFD a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à la République du Bénin que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour l'AFD; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (3) chaque déclaration faite par la République du Bénin au titre de l'article 12 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) que l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3. MODALITES DE VERSEMENT AU TITRE DU CREDIT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de la République du Bénin pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements.

Le montant de chaque Versement sera basé sur les prévisions budgétaires validées par le Comité de Pilotage ainsi que, pour le paiement des marchés d'infrastructures, sur le montant et les modalités de paiement de ces marchés, dans la limite du Crédit disponible et des conditions d'utilisation définies à l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), la République du Bénin pourra tirer sur le Crédit en remettant à l'AFD une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par la République du Bénin par la Caisse Autonome d'Amortissement au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 18.1 (*Communications écrites*).

Chaque demande de Versement devra être adressée par la République du Bénin représentée par la Caisse Autonome d'Amortissement au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 18.1 (*Communications écrites et destinataires*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*- Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par l'AFD au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux

stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour l'AFD.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. La République du Bénin s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de l'AFD et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés à l'AFD si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 16.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, l'AFD mettra à disposition de la République du Bénin le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

L'AFD adressera à la République du Bénin dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de Taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque versement, les fonds seront versés selon l'une des deux modalités décrites dans le présent article.

Si un marché est financé selon une modalité, tous les autres versements liés à ce marché devront faire l'objet de versement selon la même modalité.

3.4.1 Versements directs par l'AFD aux entreprises

Cette modalité de versement sera utilisée pour les paiements de tous les marchés supérieurs à trente mille Euros (EUR 30.000).

- (a) La République du Bénin pourra demander qu'un (1) ou plusieurs Versements soit(ent) versé(s) directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, et, le cas échéant et sous réserve de l'acceptation de l'AFD, que le Versement ou les Versements concerné(s) soit(ent) effectué(s) dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'article 16.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).
- (b) La République du Bénin autorise expressément l'AFD à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'AFD se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) La République du Bénin décharge l'AFD de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. La République du Bénin prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'AFD relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) La République du Bénin reconnaît que toute somme versée par l'AFD conformément au présent article 3.4.1. constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers l'AFD des sommes versées au titre du Crédit en application du présent

article 3.4.1 (*Versements directs par l'AFD aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements ;

3.4.2 Avances renouvelables

- (a) La République du Bénin s'engage à ouvrir et maintenir dans les livres d'une Banque Acceptable pour l'AFD (la « Banque Teneuse de Compte »), un compte portant le nom du Projet (le « Compte du Projet »), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles du Projet au titre du Crédit.

La République du Bénin s'engage à renoncer, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom de la République du Bénin dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette de la République du Bénin.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, l'AFD pourra exiger de la République du Bénin qu'elle remplace, la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. La République du Bénin s'engage à remplacer, à première demande de l'AFD, la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais et à signer une convention de nantissement au bénéfice de l'AFD.

- (b) Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), l'AFD versera une première Avance d'un montant de neuf cent mille Euros (EUR 900 000) sur le Compte du Projet.

- (c) Renouvellement des Avances

Le versement des Avances suivantes pourra être effectué, à la demande de la République du Bénin, pour un montant minimum de neuf cent mille Euros (EUR 900 000) dès lors que la République du Bénin pourra justifier de l'utilisation d'un minimum de soixante-dix pour cent (70 %) du montant de l'avance précédente, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (*Conditions suspensives*).

- (d) Versement de la dernière Avance

Le versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties. Le montant de cette dernière avance pourra être d'un montant inférieur à neuf cent mille Euros (EUR 900 000).

3.4.3 Justification de l'utilisation des Avances

La République du Bénin s'engage à remettre, à l'AFD :

- (i) l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% de leur dernière avance, dans un délai de six (6) mois après la date du versement de ladite avance, ou à reverser le reliquat disponible non consommé ;
- (ii) au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant habilité à cet effet de la République du Bénin certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ; et
- (ii) au plus tard dans les trois (3) mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit final du Compte du Projet (le « **Rapport d'Audit Final** ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par la République du Bénin, après avis de non objection de l'AFD sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par la République du Bénin. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds du Projet versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

4. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS AU TITRE DE LA SUBVENTION

4.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés à la République du Bénin, en un (1) ou plusieurs Versements, sur présentation d'une demande de Versement dûment établie.

Chaque demande de Versement devra être adressée par la République du Bénin représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au Directeur de l'Agence à l'adresse figurant à l'article 18.1 (*Communications écrites et destinataires*).

Chaque demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 4.2 (*Modalités de Versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'AFD mettra à disposition de la République du Bénin le Versement demandé.

4.2 Modalités de Versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

4.2.1 Versement direct par l'AFD aux entreprises

- (a) La République du Bénin pourra demander à l'AFD d'effectuer des Versements directs en faveur des entreprises titulaires des marchés de prestations intellectuelles conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles dans le cadre du Projet. A cet effet, la République du Bénin adressera à l'AFD toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés ainsi que les documents énumérés aux parties IV et/ou V, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives*).

(b) Il est convenu que l'AFD soit expressément autorisée par la République du Bénin à verser à sa demande directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'AFD se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d'un tel empêchement.

(c) La République du Bénin décharge l'AFD de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l'AFD relatives à l'exécution de ce mandat.

4.2.2 Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'AFD à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par la République du Bénin.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'AFD, les fonds pourront être versés à la République du Bénin sur la place du pays ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'AFD.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande de la République du Bénin, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République du Bénin sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

5. MODALITES DE VERSEMENT – DISPOSITIONS COMMUNES

5.1.1 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet sont dans une monnaie autre que l'Euro, la République du Bénin convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour du paiement de la dite facture.

5.1.2 Date Limite d'Utilisation des Fonds

La République du Bénin s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Projet au plus tard le 30 juin décembre 2023.

5.1.3 Contrôle-Audit

La République du Bénin s'engage à ce que, pendant la Période de Versement, le Compte du Projet fasse obligatoirement l'objet d'audits semestriels. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par la République du Bénin et de bonne réputation, après avis de non objection de l'AFD sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par la République du Bénin. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds du Crédit versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les rapports d'audits annuels devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

L'AFD sera autorisée à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais de la République du Bénin, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

5.1.4 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'AFD sera en droit de demander à la République du Bénin le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. La République du Bénin sera tenue de rembourser ces sommes à l'AFD dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par l'AFD. Ce remboursement sera considéré comme un remboursement anticipé obligatoire conformément aux stipulations de l'article 10.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*).

5.1.5 Conservation des documents

La République du Bénin sera tenue de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date du dernier Versement au titre du Crédit et de la Subvention.

La République du Bénin s'engage à remettre ces justificatifs et documents à l'AFD ou à tout cabinet d'audit désigné par l'AFD, sur simple demande de ce dernier.

6. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT AU TITRE DE LA SUBVENTION

L'AFD se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de Versement si l'un des événements suivants survient :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestées.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par la République du Bénin dans la Convention, et notamment au titre de l'Article 12 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de la République du Bénin au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

La République du Bénin ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 13 (*Engagements*) de la Convention.

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour la République du Bénin d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

L'exécution par l'AFD de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de la République du Bénin) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'AFD, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- la République du Bénin se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont la République du Bénin a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Défaut de la République du Bénin au titre d'une convention de prêt

La République du Bénin est en défaut au titre d'une convention de prêt conclue avec l'AFD.

7. INTERETS AU TITRE DU CREDIT

7.1 Taux d'intérêt

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le taux de un pour cent (1%).

7.2 Calcul et paiement des intérêts

La République du Bénin doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par la République du Bénin à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par la République du Bénin sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par la République du Bénin sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par la République du Bénin sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 7.1 (*Taux d'intérêt*)

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le taux de un pour cent (1%).

(iv)).

7.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si la République du Bénin ne paye pas à l'AFD à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de l'AFD.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part de l'AFD.

La République du Bénin devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 7.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande de l'AFD, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- (c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par l'AFD n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

7.4 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, l'AFD déclare à la République du Bénin, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule zéro deux pour cent que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - (ii) aucun Versement mis à la disposition de la République du Bénin ne portera intérêt au taux variable ;
 - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 1% ; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à la République du Bénin au titre de la présente Convention, en partant de

l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

8. COMMISSIONS AU TITRE DU CREDIT

8.1 Commission d'engagement

A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la Date de Signature, la République du Bénin paiera à l'AFD une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an. La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera celle comprise entre i) un délai de douze mois à compter de la signature (exclue) et ii) la Date d'échéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la période de disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

9. REMBOURSEMENT AU TITRE DU CREDIT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, la République du Bénin devra rembourser à l'AFD le principal du Crédit en quarante (40) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 10 octobre 2027, la dernière le 10 avril 2047.

A la fin de la Période de Versement l'AFD adressera à la République du Bénin un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 10.3 (*Annulation par la République du Bénin*) et de l'Article 10.4 (*Annulation par l'AFD*).

10. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION AU TITRE DU CREDIT

10.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant une période de dix (10) ans commençant à courir à la Date de Signature. A compter du jour suivant la date d'expiration de cette période, la République du Bénin pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) l'AFD a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par la République du Bénin est une Date d'Echéance ;

11.1.4 La République du Bénin paiera directement ou, le cas échéant, remboursera à l'AFD, si celle-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à la République du Bénin ou pour le compte de la République du Bénin entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'AFD, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit et de la Subvention.

11.2 Indemnité d'annulation au titre du Crédit

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 10.3 (*Annulation par la République du Bénin*) et 10.4 (*Annulation par l'AFD*) alinéa (a), (b) et (c), la République du Bénin sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux virgule cinq pourcents (2,5%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

11.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé au titre du Crédit

Au titre des pertes subies par l'AFD en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 10.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 10.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), la République du Bénin sera tenu de verser à l'AFD une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que l'AFD a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

11.4 Impôts, droits et taxes

11.4.1 Droits d'enregistrement

La République du Bénin devra payer directement ou le cas échéant rembourser à l'AFD, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention ses éventuels avenants seraient assujettis.

11.4.2 Retenue à la source

La République du Bénin s'engage à effectuer tous paiements au titre de la Convention, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par la République du Bénin, le montant de son paiement au titre de la Convention devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

La République du Bénin s'engage à rembourser à l'AFD tous frais ou Impôts, à la charge de la République du Bénin qui auraient été le cas échéant réglés par l'AFD, à l'exception des Impôts dus en France.

11.5 Coûts additionnels

La République du Bénin paiera à l'AFD dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande de l'AFD, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou

l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou
- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par l'AFD en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

11.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par la République du Bénin au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de la République du Bénin ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'AFD et dans les limites autorisées par la loi, indemniser l'AFD pour tous ses frais et pertes, la République du Bénin indemniser l'AFD contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel l'AFD est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de la République du Bénin au titre de la Convention.

La République du Bénin renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

11.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement de l'AFD par la République du Bénin au titre du présent Article 11 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 11.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

12. DECLARATIONS

A la Date de Signature, la République du Bénin fait les déclarations stipulées au présent Article 12 (*Déclarations*) au profit de l'AFD. La République du Bénin est également réputée faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 12.8 5 (*Absence*

d'informations trompeuses) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

12.1 Pouvoir et capacité

La République du Bénin a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

12.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) La République du Bénin puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de la République du Bénin ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 19 (*DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

12.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à la République du Bénin au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans la République du Bénin, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

12.4 Transfert des fonds

Les sommes dues par la République du Bénin au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues à l'AFD sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où l'AFD serait amenée à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

La République du Bénin devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

12.5 Absence de contradiction avec d'autres obligations de la République du Bénin

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant La République du Bénin ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

12.6 Droit applicable : exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de la République du Bénin.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans la République du Bénin.

12.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de la République du Bénin susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

12.8 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis à l'AFD par la République du Bénin sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire l'AFD en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

12.9 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable de l'AFD, depuis leur transmission à l'AFD, et leur validité n'est pas contestée.

12.10 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

12.11 Passation des Marchés

La République du Bénin déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'AFD en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour la République du Bénin la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'AFD que la présente Convention. La République du Bénin confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

12.12 Pari passu

Les obligations de paiement de la République du Bénin au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

12.13 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

La République du Bénin déclare :

- (i) que les fonds autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite;
- (ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit et de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

12.14 Absence d'Effet Significatif Défavorable

La République du Bénin déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

13. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 13 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

13.1 Respect des lois et des obligations

La République du Bénin s'engage à respecter:

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

13.2 Autorisations

La République du Bénin s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

13.3 Documents de Projet

La République du Bénin s'engage à soumettre lui-même à l'AFD pour non-objection ou pour information, selon le cas, tout Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection de l'AFD préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

13.4 Préservation du Projet

La République du Bénin s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

13.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, la République du Bénin s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

La République du Bénin s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

13.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet la République du Bénin s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'AFD se réserve la faculté de demander à la République du Bénin un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir les mesures décrites dans le PGES figurant en Annexe 6 (Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux) ;
- (d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ;

13.7 Financements supplémentaires

La République du Bénin s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de

Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

13.8 Pari passu

La République du Bénin s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances de l'AFD en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre à l'AFD, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

13.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit de l'AFD, la République du Bénin s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances l'AFD comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer à l'AFD le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

13.10 Comptes du Projet

La République du Bénin s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvoir les Comptes du Projet conformément aux stipulations de la Convention.

13.11 Suivi et contrôle

La République du Bénin autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, la République du Bénin s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, après consultation de la République du Bénin.

La République du Bénin s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an.

La République du Bénin s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'AFD, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre de la Convention, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

13.12 Evaluation du Projet

La République du Bénin est informée que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. La République du Bénin accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet.

27 13

13.13 Réalisation du Projet

La République du Bénin s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

13.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

La République du Bénin s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit ou de la Subvention) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai l'AFD s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

13.15 Engagements particuliers au titre du Crédit

La République du Bénin s'engage à :

- mettre à disposition de l'UGP du projet des bureaux au sein des locaux du ministère ;
- valoriser les personnels ayant suivi la formation en économie de la formation par la nomination à des postes appropriés ;
- planifier et budgétiser le renouvellement des équipements ;
- mettre à disposition de l'Institut d'Ingénierie des ressources humaines qualifiées ;
- renforcer ses ressources humaines et son budget de fonctionnement, sur la base de son plan d'action pluriannuel.
- ce que son budget de fonctionnement, alloué aux lycées techniques et centres de formation par apprentissage appuyés par le projet de l'année en cours, soit au moins égal au budget de fonctionnement alloué en moyenne au cours des cinq (5) dernières années précédant la demande de versement.

by B

14. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 14 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

14.1 Informations Financières

La République du Bénin fournira à l'AFD toutes les informations que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

14.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, la République du Bénin fournira à l'AFD à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du PGES lorsque le PGES est requis.
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, la République du Bénin fournira à l'AFD un rapport général d'exécution.
- (c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet.

14.3 Informations complémentaires

La République du Bénin communiquera :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par la République du Bénin pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par la République du Bénin pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que l'AFD pourra raisonnablement lui demander.

15. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

15.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 15.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

La République du Bénin ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 7.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 15.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle l'AFD aura avisé la République du Bénin ou que la République du Bénin aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis de l'AFD, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

La République du Bénin ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 13 (*Engagements*) et de l'Article 14 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 13.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 13.13 (*Réalisation du Projet*) et 13.14 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle l'AFD aura avisé la République du Bénin de l'inexécution et (B) la date à laquelle la République du Bénin en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par l'AFD pour les cas visés à l'article 13.14(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par la République du Bénin au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 12 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de la République du Bénin au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de la République du Bénin n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Un créancier, auprès duquel la République du Bénin a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.
- (iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 15.1(e) (*Défaut croisé*) si le montant individuel de la Dette Financière ou l'engagement relatif à une Dette Financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'Euros (1 000 000 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(f) **Illégalité**

Il est ou devient illégal pour la République du Bénin d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de la République du Bénin) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'AFD, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) **Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- la République du Bénin se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) **Autorisations**

Une Autorisation dont la République du Bénin a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) **Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable**

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis de l'AFD, un Effet Significatif Défavorable.

(k) **Suspension de libre convertibilité et de libre transfert**

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par la République du Bénin au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par l'AFD à la République du Bénin ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

15.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'AFD pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à la République du Bénin

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 15.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), l'AFD se réserve le droit, après notification écrite à la République du Bénin de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par l'AFD à la République du Bénin et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre la République du Bénin et l'AFD.

15.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 14.3 (*Informations complémentaires*), la République du Bénin s'engage à notifier l'AFD dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant l'AFD de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

16. **GESTION DU CREDIT**

16.1 Paiements

Tout paiement reçu par l'AFD au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par la République du Bénin seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par l'AFD à la République du Bénin que l'AFD aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

16.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de la République du Bénin, l'AFD pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par la République du Bénin et les sommes que l'AFD détiendrait à un titre quelconque pour le compte de la République du Bénin ou que l'AFD lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, l'AFD pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par la République du Bénin au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que la République du Bénin s'interdit par ailleurs de pratiquer.

16.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

16.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 16.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par la République du Bénin au titre de la Convention se fera en Euros.

16.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

16.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable de l'AFD sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par l'AFD à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par la République du Bénin.

Les fonds seront versés, selon la demande de la République du Bénin, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de la République du Bénin sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par la République du Bénin le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par l'AFD à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par l'AFD à la République du Bénin.

(c) La République du Bénin s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse
- Motif du paiement : République du Bénin, du Projet numéro de la Convention.

(d) Les taux de change sont ceux obtenus par l'AFD, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

(e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 16.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

16.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si l'AFD estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si la République du Bénin lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) l'AFD pourra et, à la demande de la République du Bénin, devra, consulter la République du Bénin afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que l'AFD estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) l'AFD ne sera pas tenu de consulter la République du Bénin sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) l'AFD ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 16.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

17. DIVERS

17.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si l'AFD le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

17.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par l'AFD font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par l'AFD d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

17.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

17.4 Non Renonciation

L'AFD ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

17.5 Cessions

La République du Bénin ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'AFD.

L'AFD pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

17.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

17.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

17.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

17.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) La République du Bénin s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable de l'AFD, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle la République du Bénin aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'AFD peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui l'AFD envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention et (iii)

à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'AFD acquis au titre des Documents de Financement.

(c) En outre, la République du Bénin autorise expressément l'AFD :

- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative* ; et
- (ii) à publier son Site Internet ;

les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (*Liste des informations que la République du Bénin autorise expressément l'AFD à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son Site Internet*). »

17.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

18. NOTIFICATIONS

18.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour la République du Bénin :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Adresse : 01 BP 302 ou 59, Cotonou, BENIN

Téléphone : (00 229) 21 30 10 20 ou 21 31 42 61

Télécopie : (00 229) 21 30 18 51 ou 21 31 53 56

A l'attention de : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

Copie : Monsieur le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

Pour l'AFD :

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT AU BENIN

Adresse : n°1506 Boulevard de France 01 BP 38 Cotonou BENIN

Téléphone : (00 229) 21 31 34 53

Télécopie : (00 229) 21 31 20 18

A l'attention de : Directeur de l'Agence Française de Développement du Bénin

Copie :

SIEGE DE L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directeur du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

18.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

18.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

19. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

19.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

19.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une

procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par la République du Bénin de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

19.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, la République du Bénin élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 18.1 (*Communications écrites*) et l'AFD, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 18.1(*Communications écrites*).

20. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 17.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 14.3 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

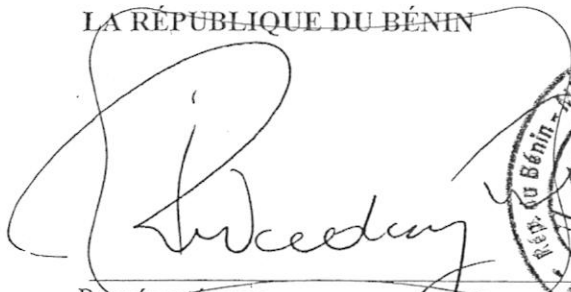
21. CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement du Bénin (CAA), étant entendu que la République du Bénin se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

15
7

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Cotonou, le 10 avril 2017.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Représenté par :
Monsieur Romuald WADAGNI
Ministre de l'Economie et des Finances



LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT



Représentée par :
Madame Catherine BONNAUD
Directrice de l'Agence Française de Développement du Bénin



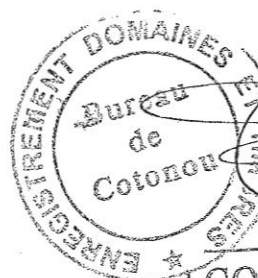
DE - Gratio

Enregistré à Cotonou le 21/04/17
Fo 17 Case 3010-94
Reçu Gratios

Cosignataire, son Excellence Mme Véronique BRUMEAUX, Ambassadrice de France



V/A



CODO TOAFODE
Audrey Lauretta Fifatin

ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de la République du Bénin, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de la République du Bénin.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) la République du Bénin puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels la République du Bénin est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de la République du Bénin ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (<i>Modalités de versement du Crédit</i>).
Banque Acceptable	Désigne une banque, acceptable pour l'AFD.
Banque Teneuse de Comptes	Désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle la République du Bénin s'engage à ouvrir et maintenir les Comptes du Projet.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de la République du Bénin par l'AFD diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par la République du Bénin à l'AFD sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 15.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Compte du Projet	A la définition qui lui est donnée à l'article 13.10 (<i>Compte du Projet</i>)
Convention	Désigne la présente convention de crédit et de subvention, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par l'AFD en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 10.3 (<i>Annulation par la République du Bénin</i>) et de l'Article 10.4 (<i>Annulation par l'AFD</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2022
Dates d'Échéance	Désigne les 10 Avril et 10 Octobre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	Désigne : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par l'AFD de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par l'AFD au moins deux (2) Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par l'AFD de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par l'AFD moins de deux (2) Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;

	;
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par l'AFD.
Date Limite de Versement	Désigne le 30 juin 2022, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne le jour de l'expiration d'un délai de six (6) mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme des modèles joints en Annexe 5A et 5B (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dette(s) Financière(s)	Désignent toute dette financière relative à : a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ; b) des fonds levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ; c) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ; d) une obligation éventuelle de remboursement au titre d'un cautionnement, d'une garantie ou de tout autre engagement.
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'Avril 2015, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à la République du Bénin.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par la République du Bénin dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : – l'aide-mémoire de mission d'évaluation du Projet, transmise au MESFTP le 21 juillet 2016 – le contrat entre la République du Bénin et l'AMO – le Manuel de procédures opérationnel et financier.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ; (a) l'activité, les actifs, la situation financière de la République du

	Bénin ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet ; (a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou (a) les droits et recours de l'AFD au titre de la Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par l'AFD et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la République du Bénin ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à la République du Bénin par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation : – si le remboursement intervient avant le premier anniversaire (exclus) de la Date de Signature : deux virgule cinq pourcent (2,5%) ; – si le remboursement intervient entre le premier anniversaire

	(inclus) et le 12^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature: deux virgule cinq pourcent (2,5%); – si le remboursement intervient entre le 13^e anniversaire (inclus) et le 17^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature: deux pourcent (2%); – si le remboursement intervient entre le 18^e anniversaire (inclus) et le 25^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature: un virgule cinq pourcent (1,5%); – si le remboursement intervient après le 25^e anniversaire (inclus) de la Date de Signature : zéro virgule trois pourcent (0.5%).
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie : (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;
Jour Ouvré	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Jour Target	désigne un jour quelconque où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2</i> (TARGET2), ou tout système qui le remplacerait, est ouvert au règlement de paiements en Euros.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que la République du Bénin puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list

	Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant cent vingt mois (120 mois) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par la République du Bénin dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour l'AFD.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les

	investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 7.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Subvention	Désigne le concours sous forme de subvention mis à la disposition de la République du Bénin par l'AFD en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit et Subvention</i>).
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de la République du Bénin par l'AFD au titre du Crédit ou de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné en ce compris les Avances.

15

ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à la « République du Bénin », une « Partie » ou à l'AFD inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Contexte et enjeux stratégiques du projet

Fortement dominé par l'informel qui représente plus de 95% des emplois, le marché du travail béninois est caractérisé par une population active importante mais peu qualifiée, et marqué par de fortes disparités géographiques et de genre. Alors que 75 000 primo-demandeurs d'emplois arrivent chaque année sur le marché de l'emploi, le chômage touche particulièrement les jeunes urbains, phénomène inquiétant au regard des prévisions démographiques qui prévoient que deux tiers de la population vivra en milieu urbain d'ici 2050. Par ailleurs, on estime que d'ici 2030, les élèves seront 4 fois plus nombreux au secondaire et 5 fois plus nombreux au supérieur, soit une demande croissante pour l'Enseignement et la formation technique et professionnelle (EFTP).

La formation professionnelle est l'une des priorités du gouvernement béninois, qui a décidé de recourir à l'emprunt auprès de l'AFD, principal bailleur du sous-secteur, pour renforcer ses capacités d'intervention et développer ses investissements. Cette requête vise à répondre aux besoins les plus urgents en matière de constructions et équipements des établissements tout en ayant un effet de levier sur la qualité des enseignements (formation des formateurs, mécanisme d'orientation, renforcement des capacités du maître d'ouvrage). Le projet pourra faire appel à de l'expertise française.

Le présent projet s'intègre pleinement dans la stratégie de développement de l'éducation et de la formation professionnelle de l'AFD qui tend à ce que l'offre de formation soit pilotée par la demande économique, ainsi qu'à contribuer à la réduction des inégalités liées au genre, à la prise en compte des économies des territoires et de manière générale au renforcement du capital humain au Bénin. Il est également cohérent avec les axes du DCP 2014-2016 et du CIP 2016-2020 en cours de validation. Le projet a été identifié en synergie avec les autres PTF du sous-secteur. Il vient en complément des projets dédiés à l'enseignement secondaire (projets PAESB – 10M€ et SENS – 16M€) ainsi qu'au projet AFPIJE (4M€ Subvention). Il renforce la position de l'AFD comme partenaire privilégié du secteur de l'éducation au Bénin, en mettant l'accent sur le continuum éducatif, l'accès à l'emploi et la citoyenneté.

Objectifs et contenu du projet

L'objectif général du projet est de contribuer au développement économique et social du Bénin par un renforcement de l'offre de l'EFTP adaptée aux besoins du marché de l'emploi, afin de contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales.

Le projet a trois composantes, en lien avec les objectifs spécifiques à atteindre :

- Composante 1: Renforcer et moderniser les infrastructures et les équipements des établissements de l'EFTP.
- Composante 2 : Améliorer et pérenniser la qualité de la formation technique et professionnelle pour une meilleure employabilité des apprenants.
- Composante 3 : Renforcement des dispositifs de gouvernance et de pilotage pour une meilleure efficacité des processus décisionnel et d'orientation de l'EFTP.

Composante 1: Renforcer et moderniser les infrastructures et les équipements des établissements de l'EFTP

Résultat R1.1 : Construction et réhabilitation des infrastructures de 4 lycées techniques et professionnels de référence et de 3 Centres de Formation Par Apprentissage (CFPA) renforcés, selon les spécifications fonctionnelles de besoins du MESTFP. Les filières retenues sont : Agro Pastoral, Electrotechnique Energie, BTP, Mécanique auto/mécatronique.

Une étude de faisabilité complémentaire (voir en annexes 11 les premiers éléments recueillis) sera réalisée suite à l'octroi sur les conditions de mise en œuvre d'un appui au secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Cette demande formulée en fin de mission d'évaluation par le ministère de l'Economie et des Finances est en adéquation avec les engagements du nouveau Président de la République du Bénin¹.

Résultat R1.2 : Acquisition et mise en service des équipements et des matériels nécessaires aux formations dispensées dans chacun des lycées techniques et CFPA appuyés par le projet.

Résultat R1.3 : Les moyens et les procédures de maintenance et de sécurisation des équipements sont définis et mis en œuvre.

Composante 2 : Améliorer et pérenniser la qualité de la formation technique et professionnelle pour une meilleure employabilité des apprenants

Résultat R2.1 : Le MESTFP est fortement impliqué dans le recrutement et la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique et des candidats Formateurs Professionnels.

- a)- Mise en place d'une commission d'évaluation des candidats formateurs professionnels
- b)- Rédaction d'un cahier des charges pour l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique
- c)- Evaluation et Formation des candidats à l'emploi de formateurs professionnels ;
- d)- Le perfectionnement des professeurs et formateurs en activité.

Résultat R2.2 : L'Institut d'Ingénierie est en capacité de répondre aux besoins de production de curricula.

Le projet mettra en œuvre des appui/actions, pour la production des curricula de formation dans des domaines jugés prioritaires par le MESTFP. L'Institut d'Ingénierie sera considéré comme un prestataire privilégié du projet, auquel le projet passera des commandes ;

Résultat R2.3 : Le dispositif d'information et d'orientation des jeunes est opérant et un accent particulier sera mis sur l'accès à l'EFTP pour les jeunes filles et jeunes femmes.

L'objectif est de mettre en place un dispositif léger et réversible d'information et d'aide à l'orientation des élèves des collèges, afin d'améliorer l'attractivité de la formation technique et professionnelle.

¹ En cas de faisabilité négative, l'enveloppe budgétaire sur prêt prévue pour l'appui à la filière de formation sur les métiers du tourisme et de l'hôtellerie, sera affectée à un renforcement des autres activités du projet.

Résultat R2.4 : Le dispositif de préparation à l'emploi ou l'auto-emploi est opérationnel.

Le projet mettra en place dans chacun des établissements référents des centres incubateurs ou pépinières d'entreprises. Une attention particulière sera portée au mécanisme à mettre en place dans le lycée technique et professionnel agro-pastoral.

Composante 3 : Renforcement des dispositifs de gouvernance et de pilotage pour une meilleure efficacité des processus décisionnel et d'orientation de l'EFTP

Résultat R3.1 : Une carte prospective de l'EFTP sera élaborée.

Ce travail sera conduit sur une période de 6 mois, avec implication des différents services et compétences de l'Etat concernés, et coordonné par la Direction de la Programmation et de la Prospective du MESTFP, en lien étroit avec le Conseil National de l'EFTP au sein duquel le secteur privé est représenté. Il prendra en compte les données relatives aux types d'établissements (publics/privés, niveaux d'enseignements) et avec les bassins d'emplois.

Résultat R3.2 : Une dizaine de cadres sont formés à l'économie de la formation et leurs compétences sont valorisées. Le projet prendra en charge la formation de cadres du ministère, de l'inspection, et de responsables de lycées référents ; cette formation pourra être faite sous la forme d'un certificat de master (formation à distance de 4 mois, deux semaines en présentiel, et stage d'application, probablement en lien avec l'Université de Toulouse).

Résultat R3.3 : Les commissions professionnelles consultatives participent aux processus décisionnels et aux orientations sectorielles des formations de l'EFTP. Le projet financera 3 réunions de la Commission Public-Privé (refonte en cours du Conseil de l'EFTP), afin de contribuer à une relance des échanges.

Résultat R3.4 : La collecte et la gestion des statistiques utiles à la prise de décision en matière d'EFTP est améliorée. En synergie avec les appuis apportés par l'Unesco, et par le projet SENS.

Résultat R3.5 : La gestion des ressources humaines des personnels enseignants est améliorée. Le projet formulera des propositions au ministère afin d'améliorer par étapes les conditions de travail, l'environnement et les modalités de progression dans la profession.

Résultat R3.6 : Les proviseurs et les équipes de direction disposent d'un statut, et améliorent leurs capacités de pilotage des établissements. Le parrainage de chaque lycée technique référent par un grand groupe industriel du secteur est recherché et mis en place.

La prise en compte du genre dans le projet DEFI-Pro

S'inscrivant dans la stratégie mise en œuvre par le gouvernement visant à rendre l'environnement scolaire favorable à l'accès et au maintien des filles dans le système EFTP (exonérations, octroi de prix spéciaux...), le projet DEFI-Pro permettra la concrétisation d'actions en faveur du genre notamment en termes d'accès, d'orientation des filles ainsi qu'en termes de maintien telles que :

- Sensibilisation/information des élèves, des parents, des responsables des établissements et des employeurs autour des stéréotypes et présentation de modèles de réussite dans des filières peu prisées par les filles ;
- Formation :
 - o *Infrastructures* : nombre et positionnement des latrines ;
 - o *Logement* : mise en place d'internats de qualité afin d'attirer les jeunes filles. Des mesures incitatives telles que l'attribution du matelas aux jeunes filles à l'issue de la formation pourront être envisagées ;
 - o *Les curricula et matériels didactiques* ne devront pas participer à la diffusion de stéréotypes ;
 - o *Personnel enseignant et d'encadrement* : recrutement équilibré du personnel féminin/masculin. Dans les établissements qui le souhaiteraient, des référents Genre pourraient être nommés et travailler en lien avec la Conseillère Technique Genre ;
 - o *Formation des équipes pédagogiques* à la mise en place d'une politique de l'établissement et à la lutte contre les violences faites aux filles en milieu scolaire. Cet axe fera l'objet d'un module spécifique dans la formation des Référents Orientation des établissements concernés ;
- Accompagnement :
 - o *Accompagnement des jeunes filles vers l'emploi* : soutien aux initiatives des jeunes filles et à la mixité dans les groupes soutenus par les incubateurs ;
 - o *Accompagnement psycho-médical* : sensibilisation du personnel pour favoriser le maintien des jeunes filles (éducation à la vie sexuelle, sensibilisation autour des grossesses précoces, mise à disposition de contacts d'associations/organismes spécialisés,...).

Intervenants et mode opératoire

Le ministère des Enseignements secondaire et technique et de la Formation professionnelle (MESTFP) assurera la maîtrise d'ouvrage du projet. La coordination du projet sera exercée par la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) qui s'appuiera sur un coordonnateur du projet et un comité de pilotage associant les différentes directions du ministère impliquées dans les activités ainsi que les autres institutions et représentants du secteur privé concernés notamment par les activités en lien avec l'emploi des jeunes. Une Unité de gestion du projet (UGP) sera mise en place. Le maître d'ouvrage recrutera par appel d'offre un consortium de compétences qui fournira l'expertise résidentielle et les appuis de court terme (AMO).

Le projet Défi-Pro s'étend sur une période de 6 ans de 2017 à 2022 et se déroulera en trois phases principales : (i) phase préparatoire – 06 mois ; (ii) phase de lancement opérationnel – 12 mois ; (iii) phase opérationnelle : ouverture des 1ères formations à compter de 2019.

Coût et financement

Le coût du projet est estimé à 23 M€. Un prêt de 20 M€ financera les composantes 1 et 2. L'assistance technique indispensable à la bonne mise en œuvre du projet et certaines activités de la composante 3 seront en priorité financées par la subvention de 3 M€.

ANNEXE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Coût estimatif du projet	Montant
- <i>Composante 1</i> : Renforcer et moderniser les infrastructures et les équipements des établissements de l'EFTP (yc. Enveloppe réservée pour le secteur de l'H/R et tourisme)	17 204 000 €
- <i>Composante 2</i> : Améliorer et pérenniser la qualité de la formation technique et professionnelle pour une meilleure employabilité des apprenants	1 111 000 €
- <i>Composante 3</i> : Renforcement des dispositifs de gouvernance et de pilotage pour une meilleure efficience des processus décisionnel et d'orientation de l'EFTP	571 000 €
- <i>Activités transversales</i> (voyages d'études, audits, évaluation)	380 000 €
- <i>Gestion du projet</i> (y compris Assistance technique et quelques activités de la C3)	2 699 000 €
- <i>Divers et imprévus</i>	1 035 000 €
Total	23 000 000 €

Plan de financement envisagé	
Prêt AFD	20 000 000 €
Subvention AFD	3 000 000 €
Total	23 000 000 €

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

La liste des dépenses éligibles des composantes 2 et 3 du projet sera précisée dans le manuel de procédures du projet, qui sera approuvé par le comité de pilotage après avis de non objection de l'AFD.

PARTIE III – DEPENSES NON ELIGIBLES

Sont notamment concernés comme inéligibles :

- Les taxes et impôts à l'exception des menues dépenses dont la liste sera établie dans le Manuel de Procédure du Projet ;
- Les salaires des fonctionnaires de l'administration.

ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par la République du Bénin au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis à l'AFD l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'AFD et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'AFD devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par la République du Bénin à l'AFD des documents suivants :

- (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de la République du Bénin :
 - autorisant la République du Bénin à conclure la Convention;
 - approuvant les termes de la Convention ;
 - approuvant la signature de la Convention ; et
 - autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la Convention en son nom et pour son compte.
- (ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de la République du Bénin listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de la République du Bénin, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- (iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans la décision mentionnée au paragraphe (i) et dans le certificat mentionné au paragraphe (ii) ; et
- (iv) la justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à la République du Bénin.

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES COMMUNES AU PREMIER VERSEMENT DU CRÉDIT ET DE LA SUBVENTION

Remise par la République du Bénin à l'AFD :

- (i) des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;

- (ii) de l'arrêté ministériel constituant le Comité de pilotage ;
- (iii) de l'arrêté ministériel portant nomination du Coordinateur national ;
- (iv) Avis de non-objection de l'AFD sur la mise en place de l'équipe Unité de Gestion de Projet (hors Appui à Maîtrise d'Ouvrage, Appui à Maitrise d'Ouvrage) ;
- (v) d'une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet destiné à recevoir les fonds du Crédit portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES SPÉCIFIQUES AU PREMIER VERSEMENT DU CREDIT

Remise par la République du Bénin à l'AFD :

- (i) du décret portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la présente Convention ;
- (ii) de la loi portant autorisation de ratification de la présente Convention ;
- (iii) du décret portant ratification de la présente Convention ;
- (iv) de l'avis juridique jugé satisfaisant par l'AFD tant sur la forme que sur le fond émanant de la Cour Suprême de la République du Bénin choisi avec l'accord préalable de l'AFD dûment signé ;
- (v) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

PARTIE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES COMMUNES AU DEUXIÈME VERSEMENT

Remise par la République du Bénin à l'AFD :

- (i) du contrat de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) signé ;
- (ii) du contrat du cabinet d'audit externe signé, du contrat du Bureau de contrôle et de suivi des travaux signé ;
- (iii) ANO de l'AFD sur le Manuel de Procédures administratives et financières.

PARTIE V – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER EN CAS DE VERSEMENTS DIRECTS AUX ENTREPRISES

Remise par la République du Bénin à l'AFD des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'AFD conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;

§ 17

- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour l'AFD qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformes.

PARTIE VI – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS DU CREDIT AUTRE QUE LE PREMIER EN CAS DE VERSEMENTS SOUS FORME D'AVANCES RENOUVELABLES

Remise par la République du Bénin à l'AFD des documents suivants :

- (i) une attestation signée par un représentant de la République du Bénin habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins soixante-dix pour cent (70%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ;
- (ii) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'AFD conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (iii) les pièces, jugées satisfaisantes par l'AFD, attestant que les Dépenses Eligibles du Projet concernées ont bien été réglées.
- (iv) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;
- (v) le rapport d'audit relatif à l'avance renouvelable concernée et aux justificatifs non-audités de l'avance précédente et le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'article 5.1.3 (Contrôle-Audit).

12
9

Les conditions suspensives listées ci-dessus pourront être levées indépendamment pour chaque financement (Crédit ou Subvention) conformément à chaque modalité prévue dans la Convention.

15.

ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement à l'AFD d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 7 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4. (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) :
[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé à l'AFD un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 6 – MESURES D'ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Dans un souci de cohérence entre les projets appuyés par l'AFD, il a été convenu que le cadre de gestion environnemental et social produit pour le projet PME et utilisé dans le cadre de la convention CBJ 1205 et CBJ1217 soit également utilisé pour le présent Projet.

Références du document :

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE (MEMP), MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DE LA RECONVERSION ET DE L'INSERTION DES JEUNES (MESFTPRIJ) & MINISTERE DE LA CULTURE ET L'ARTISANAT, DE L'ALPHABETISATION ET DU TOURISME (MCAAT)

PROJET PME BENIN

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) – RAPPORT DEFINITIF,
octobre 2012

REDACTEUR DU RAPPORT : Agapi Kocouvi HOUANOU

Document transmis par mail par le coordonnateur de l'UATS FCB/PME le 11 juin 2015

Handwritten signature

ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE LA
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN AUTORISE EXPRESSEMENT
L'AFD A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU
GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON
SITE INTERNET

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit et de la Subvention ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe